

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°20/26 - I – Référé exceptionnel (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01048 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour
d'appel le 16 décembre 2025,

représentée par Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à
Beckerich,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Katia AÏDARA, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête en référé exceptionnel déposée le 2 décembre 2025
au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de
Luxembourg, dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.), ci-après
PERSONNE2.) basée sur l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure
civile, tendant notamment à :

- principalement, donner mainlevée de la visite encadrée fixée au 10 décembre 2024 auprès du service MIKADO de l'a.s.b.l. ARCUS,
- subsidiairement, suspendre les visites encadrées jusqu'à l'émission d'un avis positif du psychothérapeute, à défaut jusqu'à l'audience au fond fixée au 19 janvier 2026,
- ordonner une médiation entre les parents,
- nommer un médiateur indépendant et neutre,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours,

le juge aux affaires familiales, par ordonnance du 11 décembre 2025, a,

- déclaré la demande de PERSONNE1.) non fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer la somme de 1.500 euros à PERSONNE2.) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- débouté PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en augmentation de l'astreinte fixée par ordonnance de référé exceptionnel du 30 octobre 2025,
- ordonné la communication à telles fins que de droit au Procureur d'Etat de l'ordonnance, de la requête du 2 décembre 2025 et de la farde I contenant 6 pièces dont un enregistrement audio devant et dans les locaux du service MIKADO effectué par PERSONNE1.) (pièce 6),
- condamné PERSONNE1.) aux dépens de l'instance,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 décembre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance pour, par réformation, entendre

- dire que la condition d'urgence absolue est remplie,
- donner mainlevée des visites encadrées auprès du service MIKADO, telles qu'ordonnées par jugement n°2024TALJAF/004149 du 10 décembre 2024,
- à titre subsidiaire, suspendre les visites encadrées jusqu'à l'avis thérapeutique positif ou jusqu'à l'audience au fond du 19 janvier 2026,
- en tout état de cause, ordonner une médiation et nommer un médiateur indépendant et neutre,
- débouter PERSONNE2.) de sa demande en condamnation à des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire dirigée contre elle,
- dire la communication au Procureur d'Etat de l'ordonnance dont appel, de la requête du 2 décembre 2025 ainsi que de la farde I contenant 6 pièces, non fondée,
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose que les parties vivaient ensemble de DATE3.) avec leur deux enfants PERSONNE3.), né le DATE4.) et PERSONNE4.), né le DATE5.).

En date du DATE6.) une dispute a eu lieu entre parties nécessitant l'intervention de la police, intervention qui s'est soldée par l'expulsion de PERSONNE2.) du domicile familial. PERSONNE1.) indique que cette expulsion a marqué la fin de la relation entre parties.

Par jugement du 10 décembre 2024, la résidence habituelle et le domicile légal des enfants ont été fixés auprès de l'appelante.

Le même jugement a retenu que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents et que PERSONNE2.) disposera d'un droit de visite encadré au sein du service MIKADO de l'a.s.b.l. ARCUS.

PERSONNE1.) soutient que l'enfant PERSONNE3.) serait traumatisé par les événements du DATE6.) et ne voudrait pas voir son père, même pas par l'intermédiaire du service MIKADO mais que par ordonnance de référé exceptionnel du 30 octobre 2025 le juge aux affaires familiales lui a ordonné de ramener les deux enfants au service MIKADO et de s'éloigner d'eux sous peine d'astreinte.

Cette décision de la part du juge aux affaires familiales aurait aggravé la détresse émotionnelle de PERSONNE3.) qui manifesterait une anxiété profonde dans la mesure où la seule évocation des visites au service MIKADO entraînerait des pleurs, l'enfant implorant la mère de ne pas le laisser au service en question.

L'appelante indique que PERSONNE3.) souffrirait d'énurésie quotidienne ainsi que de panique avant de se rendre au service MIKADO et immédiatement après.

PERSONNE1.) soutient qu'elle n'aurait pas eu d'autre choix que de déposer la requête en référé exceptionnel tendant à ordonner la mainlevée du droit de visite auprès du service MIKADO. Elle fait encore état d'une attestation du psychothérapeute PERSONNE5.) recommandant la suspension des visites encadrées et elle remet un enregistrement audio sur lequel l'enfant PERSONNE3.) serait en train de pleurer lors de l'accès dans les locaux du service MIKADO.

L'appelante critique le juge aux affaires familiales pour avoir retenu que la condition de l'urgence absolue exigée par l'article 1007-11 (1) du Nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie.

Elle soutient qu'en l'occurrence, l'urgence absolue résulterait du caractère contraignant et coercitif de la mesure imposée, qui obligerait la mère à abandonner ses enfants contre leur gré dans un lieu générateur d'angoisse.

L'appelante reproche encore au juge aux affaires familiales d'avoir, en violation du principe de primauté de l'intérêt de l'enfant, minimisé le mal-être de l'enfant PERSONNE3.) et d'avoir écarté sans fondement l'avis thérapeutique circonstancié du psychothérapeute PERSONNE5.).

Lors de l'audience du 7 janvier 2026, PERSONNE1.) a indiqué qu'elle avait proposé au père un droit de visite à exercer en sa présence mais ce dernier n'aurait jamais répondu à cette proposition.

Concernant la condamnation au paiement de la somme de 1.500 euros pour procédure abusive et vexatoire, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait exercé un droit procédural légitime exclusivement motivé par la protection de la santé psychique de son enfant.

Par ailleurs, PERSONNE2.) aurait de son côté introduit quatre procédures de référé exceptionnel sans jamais avoir été condamné pour procédure abusive et vexatoire.

Finalement, PERSONNE1.) fait valoir que le juge aux affaires familiales n'aurait pas pris en compte sa situation financière pour la fixation du montant de cette condamnation.

PERSONNE1.) demande partant la réformation de l'ordonnance de première instance à cet égard et le débouté de PERSONNE2.) de sa demande.

Quant à la communication des pièces précitées au Procureur d'Etat, PERSONNE1.) fait valoir qu'aucune infraction n'aurait été constatée ni qualifiée et que l'enregistrement en question aurait constitué le seul moyen effectif de prouver le traumatisme vécu par l'enfant PERSONNE3.).

La mesure ordonnée serait disproportionnée, stigmatisante et attentatoire au droit à la preuve et au procès équitable.

PERSONNE2.) demande la confirmation de l'ordonnance de première instance, sauf en ce qui concerne le montant alloué pour procédure abusive et vexatoire où il formule un appel incident pour demander le montant de 5.000 euros à ce titre.

PERSONNE2.) demande en outre la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté dans les forme et délai de la loi est recevable.

Quant à l'urgence absolue

Le juge de première instance a correctement cité les dispositions de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que, dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.

Des demandes au fond ont été introduites par PERSONNE2.) le 10 juin 2024 respectivement le 16 juillet 2024 et l'affaire a fait l'objet d'une décision provisoire, de sorte qu'aucune décision définitive n'était intervenue à la date d'introduction de la requête en référé exceptionnel le 16 décembre 2025 et qu'une décision au fond n'était pas à prévoir avant mars 2026.

Concernant l'énonciation et la justification de l'urgence absolue, le juge aux affaires familiales a correctement retenu qu'elle doit exister et qu'elle s'apprécie au moment de l'introduction de la requête et ne saurait être justifiée par des circonstances survenues en cours d'instance, que l'intention du législateur était de ne pas prévoir systématiquement une procédure de référé et de limiter le recours à la procédure de référé exceptionnel à des cas d'urgence absolue dûment justifiée, que la condition de l'urgence est à interpréter de manière restrictive et qu'elle s'apprécie au cas par cas.

Dans sa requête du 16 décembre 2025, PERSONNE1.) indique pour quelle raison elle estime qu'il y a urgence absolue en l'espèce.

Il convient d'examiner si au fond la condition de l'urgence absolue au sens de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile est donnée.

La Cour tient à préciser que lors de l'audience du 7 janvier 2026, les deux parties ont plaidé essentiellement le fond de l'affaire reprenant les événements qui se sont déroulés dans le passé.

Il y a lieu de constater que jusqu'à présent, aucune visite n'a eu lieu au sein du service MIKADO en raison des agissements de PERSONNE1.).

Ces visites ont été mises en place par le juge aux affaires familiales dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.). PERSONNE1.) a été condamnée à ramener les enfants au service MIKADO sous peine d'astreinte, démontrant qu'il y a une véritable opposition de la part de la mère de respecter les décisions du juge aux affaires familiales.

Pour ce qui est de l'attestation du psychothérapeute PERSONNE5.) du 21 novembre 2025, la Cour estime qu'elle n'est pas de nature à établir l'urgence absolue telle que requise par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile pour justifier la mainlevée du droit de visite du père à exercer auprès du service MIKADO, dans la mesure où il résulte d'un courriel de PERSONNE1.) adressé au docteur PERSONNE6.), médecin spécialiste en psychiatrie infantile, que l'appelante considère que le psychothérapeute PERSONNE5.) est « *très âgé et fatigué de travailler avec des enfants* » et qu'il a vu l'enfant PERSONNE3.) « *une seule fois* ». Elle indique encore que le psychothérapeute PERSONNE5.) lui a conseillé de trouver un autre professionnel qui a plus de temps et de patience pour prendre en charge l'enfant PERSONNE3.).

Les affirmations et recommandations contenues dans le document émis par le psychothérapeute PERSONNE5.), qui ne mentionne pas que le droit de visite n'a pas encore été exercé, ne pouvant être faites après une première consultation, trouvent probablement leur source dans les déclarations unilatérales de la mère.

A défaut de constatation des conditions et circonstances à la base de l'enregistrement versé par PERSONNE1.), il n'y a pas lieu de le prendre en considération.

Au vu de ce qui précède, la Cour se doit de constater que la condition de l'urgence absolue n'est pas établie, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) à cet égard non fondé et de confirmer l'ordonnance de première instance par adoption de ses motifs.

Quant à la demande de PERSONNE1.) tendant à la mise en place d'une médiation

Dans le dispositif de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour « *en tout état de cause, ordonner une médiation et nommer un médiateur indépendant et neutre* ».

PERSONNE1.), qui n'a pas développé cette demande dans la motivation de son acte d'appel, ne justifie pas de l'urgence absolue liée à cette demande dans le cadre de la procédure de référé exceptionnel.

La demande de PERSONNE1.) tendant à la mise en place d'une médiation est partant à rejeter.

Quant à la demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE1.) a relevé appel principal de cette condamnation et demande la décharge de la condamnation intervenue à son encontre.

PERSONNE2.) interjette appel incident contre l'ordonnance de première instance et réclame la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 5.000 euros à titre de procédure abusive et vexatoire.

La Cour approuve le juge de première instance qui a correctement apprécié la façon intempestive d'agir de PERSONNE1.) qui a introduit le référé exceptionnel sans avoir égard aux droits du père et sans permettre l'exécution des décisions judiciaires précédentes.

La Cour confirme, en outre, le montant de 1.500 euros auquel PERSONNE1.) a été condamnée au titre de procédure abusive et vexatoire étant donné que PERSONNE2.) n'apporte aucun élément justifiant une augmentation de ce montant et que la condamnation est en rapport à la situation financière PERSONNE1.).

Tant l'appel principal que l'appel incident quant aux dommages et intérêts alloués par le juge de première instance du chef de procédure abusive et vexatoire sont partant à déclarer non fondés.

Quant à la communication au Ministère Public de divers documents

PERSONNE1.) demande de dire la communication au Ministère public de l'ordonnance du 2 décembre 2025, de la farde I contenant six pièces ainsi que de l'enregistrement audio non fondée, vu que cette mesure serait disproportionnée, stigmatisante et attentatoire au droit à la preuve et au procès équitable.

Elle demande encore que la vidéo produite par PERSONNE2.) en première instance soit également remise au Ministère public.

Le juge de première instance a basé la communication des documents litigieux au Ministère public sur les articles 183 et 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile permettant au juge de communiquer au procureur d'Etat les causes qui concernent l'ordre public et celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice.

La Cour constate que PERSONNE1.) ne justifie pas dans quelle mesure la communication sur base des articles précités serait « disproportionnée, stigmatisante et attentatoire au droit à la preuve et au procès équitable ».

De même, PERSONNE1.) ne justifie ni pourquoi ni sur quelle base légale une communication au Ministère public de la vidéo versée par PERSONNE2.) serait nécessaire.

L'appel de PERSONNE1.) sur ces points est partant à déclarer non fondé.

Les accessoires

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE2.) fondée à concurrence du montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de l'intimé l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une ordonnance de référé exceptionnel, statuant contradictoirement, les conseils des parties entendus en leurs conclusions,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés,

confirme l'ordonnance n° 2025TALJAF/004260 du 11 décembre 2025,

dit recevable et fondée à concurrence de 1.000 euros la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Diane FLESCHE, greffier.